



## Régime des Privilèges et Immunités diplomatiques et consulaires en Suisse

### Assurances

#### **Fiche informative N° 1** **Assurances sociales suisses (AVS / AI / APG / AC)** se référant à la Notice informative « Philippines – législation sociale – domestiques privés »

Situation à l'égard des assurances sociales suisses des domestiques privés, de nationalité philippine, engagés par les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière ainsi que des domestiques privés engagés par les membres de la Mission Diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière des Philippines, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE de type F.

Les assurances sociales suisses sont composées de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG) et de l'assurance-chômage (AC). Ces quatre assurances sociales forment un tout qui n'est pas divisible et constituent un système fondé sur la solidarité.

#### Allocation de maternité:

- A compter du 1er juillet 2005, la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a introduit au niveau fédéral un droit à une allocation de maternité qui est versée à la mère sous forme d'une indemnité journalière. Le financement de cette nouvelle prestation est assuré par la cotisation des allocations pour perte de gain (APG), telle qu'elle était perçue auparavant. En effet, l'entrée en vigueur de cette allocation de maternité n'a nécessité aucun ajustement de la cotisation des APG, qui font partie intégrante des assurances sociales suisses.
- Le Canton de Genève disposait d'une assurance-maternité avant l'entrée en vigueur de l'allocation de maternité au niveau fédéral. Les domestiques privés, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, qui travaillent dans le Canton de Genève sont soumis à l'assurance-maternité genevoise, pour autant qu'ils soient assurés aux assurances sociales suisses. La situation des domestiques privés qui travaillent dans les autres cantons suisses est réglée par la seule législation fédérale, à laquelle ils sont soumis, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, pour autant qu'ils soient assurés aux assurances sociales suisses.
- Les mères qui travaillent dans le Canton de Genève, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions, peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation durant 16 semaines. Les mères qui travaillent dans les autres cantons suisses, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions, peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation durant 14 semaines. De plus amples informations sur les allocations de maternité sont disponibles sur le site Internet de la [Caisse cantonale genevoise de compensation](#) et sur le site Internet de l'[Office fédéral des assurances sociales](#).

Affiliation obligatoire (auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS du canton du domicile de l'employeur):

- Canton de Berne : Ausgleichskasse des Kantons Bern  
Chutzenstrasse 10, 3007 Bern  
Tel. 031-379.79.79 - Fax 031-379.79.00
- ou Ville de Berne: Stadt Bern, Direktion für Soziale Sicherheit  
Alters- und Versicherungsamt  
Schwanengasse 14, 3011 Bern  
Tel. 031/321 61 11 - Fax : 031/321 72 89  
lien: [Caisse de compensation Ville de Berne](#)
- Canton de Zurich Ausgleichskasse des Kantons Zürich  
Röntgenstrasse 17, Postfach 8087, 8005 Zürich  
Tel. 044-448.50.00 – Fax 044-448-55.55 – [www.svazuerich.ch](http://www.svazuerich.ch)
- Canton de Genève : Caisse cantonale genevoise de compensation  
Route de Chêne 54, CH - 1211 Genève 6  
Tél. +41 22 718 67 67 - fax +41 22 718 68 63  
lien: [www.ccgcavs.ch](http://www.ccgcavs.ch)
- pour les autres cantons (particulièrement pour les postes consulaires) Le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales <http://ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html> contient les adresses des caisses cantonales de compensation des autres cantons suisses ou se référer à la liste complète des Caisses cantonales qui figure à l'avant dernière page des annuaires téléphoniques officiels suisses.

Demande d'exemption de l'affiliation obligatoire

- Si le domestique privé peut et souhaite être affilié à la sécurité sociale d'un autre Etat (voir notice informative), son employeur doit soumettre un certificat original d'affiliation à la caisse cantonale de compensation AVS de son canton de domicile, accompagnée d'une demande écrite d'exemption. Cette caisse est compétente pour accepter ou refuser la demande d'exemption présentée.
- Pour qu'un domestique privé puisse être exempté d'une affiliation obligatoire aux assurances sociales suisses, il doit être assuré auprès d'une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, qui doit être une institution régie par le droit public de l'Etat concerné. L'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire.

Cotisations:

- Les cotisations sont assumées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. L'employeur déduit chaque mois du salaire en espèces du domestique privé la part des cotisations qui sont à la charge du domestique privé. Les cotisations sont calculées sur le salaire total du domestique privé. Le salaire total comprend le montant du salaire en espèces, ainsi que la valeur du salaire en nature qui est estimée à CHF 645.— par le logement et à CHF 345.—pour la nourriture. Si le domestique privé loge à l'extérieur du domicile de son employeur, le montant total du loyer ou le montant de l'indemnité de logement versée en espèces au domestique privé est soumis aux cotisations. Il en va de même si l'employeur verse à son domestique privé une indemnité de nourriture en espèces.
- La totalité des cotisations AVS/AI/APG/AC représente 12.5 % du salaire total, à savoir 6.25 % à la charge de chacune des parties. L'employeur doit assumer seul les frais administratifs AVS s'élevant à 0.27 % du salaire total du domestique privé. La totalité de la cotisation de l'assurance-maternité genevoise représente 0,09% du salaire total (soit 0,045% à la charge de chacune des parties).

### Responsabilité:

- L'employeur est responsable d'affilier son domestique privé aux assurances sociales suisses auprès de la caisse cantonale de compensation AVS ou de présenter à cette caisse une demande écrite d'exemption si son domestique privé peut et souhaite être affilié à l'étranger (voir la notice informative). Aucune démarche n'est nécessaire pour l'affiliation à l'allocation fédérale de maternité ou à l'assurance-maternité genevoise qui est faite d'office par la caisse cantonale de compensation AVS compétente.
- L'employeur est responsable de verser à la caisse cantonale de compensation AVS la totalité des cotisations des assurances sociales suisses, respectivement de la cotisation de l'assurance-maternité genevoise en cas de domicile dans le Canton de Genève (part employeur et part employé).

### Remboursement des cotisations ou versement d'une rente:

- Le domestique privé doit avoir été affilié aux assurances sociales suisses durant 12 mois au minimum et les cotisations doivent avoir été payées durant 12 mois au minimum. En cas de départ définitif de Suisse, le domestique privé peut demander à percevoir le remboursement de la totalité des cotisations AVS (part employeur et part employé), s'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Une demande de remboursement des cotisations doit être adressée à la Caisse suisse de compensation AVS, Avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100, 1211 Genève 2 (Tél. 022-795.91.11, fax 022 795 97 05) au moyen du formulaire 602.101, disponible sur demande ou par internet ([www.caisse-suisse.ch](http://www.caisse-suisse.ch)) . Les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale (voir liste à continuation), ont droit, dès l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à une rente mensuelle, quel que soit leur lieu de résidence, et ne peuvent pas prétendre au remboursement des cotisations.

### Liens utiles

- Le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales ( [www.caisse-suisse.ch](http://www.caisse-suisse.ch) ) dispose d'informations détaillées (en allemand, anglais, français et italien) sur les prestations offertes par les assurances AVS.

### La Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec :

Le Canada, le Québec, le Chili, La Croatie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ex-République fédérale de Yougoslavie (qui s'applique aujourd'hui aux ressortissants de Bosnie et Herzégovine, de la Communauté étatique de Serbie et Monténégro et du Kosovo), Israël, la Macédoine, Saint-Marin, les Philippines et la Turquie. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet de la Caisse suisse de compensation AVS ([www.caisse-suisse.ch](http://www.caisse-suisse.ch)) .